

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2026-817 du 24 août 2026

modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil

NOR : INTV2620615D

Publics concernés : demandeurs d'asile, Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Objet : le décret modifie la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour actualiser les éléments d'application de l'article L. 551-15 du même code relatif aux modalités dans lesquelles les conditions matérielles d'accueil sont refusées, totalement ou partiellement. Il actualise les règles applicables pour le refus et la limitation de l'allocation pour demandeur d'asile.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article L. 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Décète :

Article 1^{er}

L'article D. 551-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 551-17. – La décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui refuse, partiellement ou totalement, les conditions matérielles d'accueil, prise en application de l'article L. 551-15, est écrite et motivée. Elle prend en compte la situation particulière et la vulnérabilité de la personne concernée. Elle prend effet à compter de sa signature.

« Dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article L. 551-15, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut :

« a) Refuser l'allocation journalière d'un demandeur, prévue à l'article D. 553-8 ;

« b) Procéder à la limitation de l'allocation financière, dans les conditions prévues à l'annexe 8 du présent décret ;

« c) Refuser de proposer l'hébergement prévu à l'article L. 552-1, ou le montant additionnel prévu au 3° de l'article D. 553-8, lorsque cela est dûment justifié, après examen et en tenant compte de la situation personnelle du demandeur.

« Dans le cas prévu au 2° de l'article L. 551-15, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut refuser l'octroi de l'allocation financière. »

Article 2

L'article D. 551-18 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « au » est remplacé par le mot : « à » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « peut mettre fin totalement à l'allocation financière », sont insérés les mots : « mentionnée à l'article D. 553-8 ».

Article 3

Au premier alinéa de l'article D. 551-20 du même code, les mots : « de l'allocation pour demandeur d'asile » sont remplacés par les mots : « des conditions matérielles d'accueil ».

Article 4

Au second alinéa de l'article D. 553-10 du même code, après les mots : « asile après application », sont insérés les mots : « des troisième et quatrième alinéas de l'article D. 551-17 et ».

Article 5

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 août 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

LAURENT NUNEZ